

La Fédération française d'équitation

Au mois de juillet 1999, la Cour avait informé la ministre de la jeunesse et des sports et la présidente de la Fédération française d'équitation (FFE) des résultats d'un contrôle sur la situation juridique de cette fédération sportive ainsi que sur sa gestion entre 1990 et 1997.

Elle avait relevé, en premier lieu, la responsabilité de l'État dans l'irrégularité, au regard de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ainsi que de ses décrets d'application, de la situation caractérisant l'ensemble associatif formé, sous l'égide de la FFE, par les trois délégations qui la composaient : délégation nationale aux sports équestres (DNSE), délégation nationale à l'équitation sur poney (DNEP) et délégation nationale au tourisme équestre (CDTE). Sans y être habilitées, celles-ci délivraient les licences fédérales au lieu et place de la fédération, à l'exception des licences de cinquième catégorie. La fédération, quant à elle, n'avait jamais été agréée par l'État, qui nonobstant cette absence d'agrément, lui avait délégué l'organisation des compétitions équestres, lui attribuait des subventions annuelles (9,8 MF en 1997) et avait mis à sa disposition un certain nombre de ses agents. En outre, la FFE n'assumait qu'une faible part des actions correspondant aux subventions de l'État, et reversait l'essentiel de ces sommes aux délégations, contrairement aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938. Dans l'ensemble, le silence de l'État avait contribué à un *statu quo* irrégulier et inutilement coûteux, étant donné l'éclatement des organes de décision et des fonctions de gestion, puis à une détérioration grave des rapports entre les composantes de la FFE, menaçant la viabilité de l'ensemble ainsi constitué.

La Cour avait également souligné le coût élevé de l'installation de la FFE et de ses composantes, en 1995, dans un immeuble situé avenue d'Iéna à Paris : la FFE avait engagé à ce titre, en trois ans, des dépenses d'un montant global de 5,2 MF, financées par un apport des délégations, au premier rang desquelles la DNSE. Ce mode de financement avait contribué à attiser les conflits opposant les délégations entre elles, et celles-ci à la fédération, en transformant le paiement des loyers en instrument de pression.

En troisième lieu, la Cour s'était interrogée sur la justification d'un soutien significatif de l'État à la fédération, étant donné le niveau particulièrement élevé des valeurs mobilières de placement inscrites à son actif et à celui des délégations – notamment la DNSE, où ces placements avaient culminé en 1994 à 32,2 MF, soit 71,3 % de l'actif net.

En dernier lieu, la Cour avait souligné les difficultés qu'avait rencontrées la DNSE dans la prise en charge de la gestion informatisée des compétitions équestres, à partir de 1997, par l'intermédiaire d'une société anonyme à objet sportif sous son contrôle, le Club France équitation (CFE). Cette prise en charge avait impliqué des développements informatiques lourds, difficiles à mettre en œuvre et anormalement coûteux, entraînant, tous frais confondus, des dépenses effectives de 24 MF au 17 décembre 1998 et des dépenses prévisionnelles supérieures à 38 MF à l'achèvement de l'opération. Par ailleurs, cette nouvelle tâche avait conféré à la DNSE, à travers le CFE, une importance disproportionnée au sein de la fédération, en lui donnant le contrôle d'une trésorerie de l'ordre de 40 MF, constituée par les dépôts des engageurs de chevaux et des organisateurs de compétitions. Enfin, les missions d'intérêt fédéral auxquelles les ressources produites par la gestion de cette trésorerie ont vocation à être affectées n'avaient jamais été clairement définies.

A la suite de ces observations, le ministère de la jeunesse et des sports et la FFE ont pris des mesures qui ont permis d'apporter une réponse à certaines des critiques formulées par la Cour. La FFE a adopté, lors de son assemblée générale du 14 décembre 1999, de nouveaux statuts, désormais conformes, pour l'essentiel, aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces statuts prévoient notamment que la fédération est seule responsable de la délivrance des licences et de la gestion des compétitions équestres. Les délégations nationales ont vocation à se dissoudre, ce qu'a fait la DNSE lors de son assemblée générale du 13 juin 2000, en transmettant son actif et son passif à la FFE. Les membres de la fédération sont désormais les établissements sportifs agréés ; toutefois, contrairement aux dispositions législatives, des sociétés commerciales et des exploitants agricoles peuvent également être agréés lorsque leur activité présente un lien avec la pratique de l'équitation.

Pour sa part, l'État a délivré son agrément à la FFE par un arrêté du 28 juillet 1999. Le ministère de la jeunesse et des sports s'est engagé à contrôler la prise en charge directe et effective par la fédération des responsabilités découlant du versement d'une subvention annuelle globalisée. De même, le contrôle des

rémunérations versées aux agents mis à disposition à été resserré à partir du mois de décembre 1998.

La FFE a mis fin à son bail avenue d'Iéna et a emménagé, avec ses composantes, dans les locaux d'un club hippique situé boulevard Mac Donald à Paris (19^{ème} arrondissement), où elle est provisoirement hébergée à titre gracieux par l'établissement public du parc et de la Villette.

Dans l'ensemble, ces mesures, quoique tardives, ont permis de mettre un terme à des irrégularités qui affectaient gravement l'exercice des missions dévolues à cette fédération sportive par l'État. Il revient désormais à la FFE de mettre en œuvre les mesures adéquates de gestion et d'utilisation des produits fédéraux, aux niveaux national et local, notamment en ce qui concerne la gestion informatisée des compétitions équestres. Dans ce cadre, la question demeure ouverte de la justification d'un soutien financier significatif de l'État à un ensemble de structures dont les activités commerciales sont importantes et la situation financière confortable. A cet égard, la ministre de la jeunesse et des sports a indiqué à la Cour qu'elle se proposait d'adapter le montant de la subvention allouée à la FFE à ses besoins effectifs et de renforcer la tutelle que son département exerce sur les activités de cette fédération.

Réponse de la Ministre de la Jeunesse et des sports

A l'occasion du contrôle sur la situation juridique et la gestion de la Fédération française d'équitation portant sur la période 1990/1997, la Cour a fait part au ministère de la jeunesse et des sports de plusieurs observations. A la suite de ces observations, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Fédération Française d'Équitation ont pris des mesures permettant d'apporter des corrections.

Ainsi, la Fédération française d'équitation a adopté à une majorité de 92% des nouveaux statuts lors de son assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1999. Elle a ensuite procédé à l'élection de ses nouvelles instances lors de l'assemblée générale du 21 mars 2000. Le processus d'unification est en cours : la Fédération française d'équitation a absorbé la Délégation nationale aux sports équestres le 1^{er} août 2000 et le tourisme équestre est désormais géré par une association déclarée, le « Comité national tourisme équestre », constituée au sein de la Fédération française d'équitation.

Par ailleurs, au titre de la convention d'objectifs, le ministère de la jeunesse et des sports a versé la subvention 1999 au profit des actions fédérales. Cette subvention a servi à cofinancer les actions diligentées par la direction technique nationale. Celles-ci étaient principalement axées sur le haut-niveau, les actions de développement des activités sportives ne relevant pas encore toutes directement de l'autorité de la Fédération française d'équitation. Aucune action non inscrite au budget de fédération n'a été financée par le ministère de la jeunesse et des sports.

En 2000, la même démarche a été adoptée d'autant que, comme l'a relevé la Cour, la Fédération française d'équitation a procédé à une modification de l'exercice budgétaire et présenté deux budgets pour l'année en cours. La situation devrait toutefois évoluer en 2001.

Pour sa part, l'aide à la gestion des compétitions équestres, qui se manifeste principalement par le soutien apporté aux propriétaires de chevaux, relève du ministère de l'agriculture.

Les mesures prises ont permis de mettre un terme aux irrégularités relevées par la Cour. La Fédération française d'équitation fait l'objet d'un suivi particulier, le soutien financier de l'État aux actions conventionnées dépendant désormais de la convention d'objectifs annuelle.

Réponse du Président de la Fédération française d'équitation

La Cour des comptes reconnaît les efforts effectués par la FFE pour mettre un terme aux irrégularités qui affectaient l'exercice de ses missions sportives dévolues par l'État, en particulier, la création d'une licence unique délivrée désormais par la seule FFE et l'emménagement dans des locaux mis à la disposition de la FFE à titre gracieux.

Concernant ses nouveaux statuts, la FFE en accord avec ses ministères de tutelle a tenu compte, dans leur

rédaction, de la situation spécifique des établissements équestres et permettre ainsi la délivrance de l'agrément fédéral.

Toutefois, nous tenons à informer la Cour que la situation financière de la Fédération au 31 août 2000, après impact des opérations de restructuration en cours et du fait de l'absence de trésorerie disponible, sera préoccupante.
